

Luxembourg, le 17 août 2007.

Objet: Amendement gouvernemental au projet de loi déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application

- 1) du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et**
- 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et portant modification**
 - 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**
 - 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs**
 - 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande**
 - 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
 - 5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - 6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation**
 - 7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours**
 - 8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers**
 - 9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**
 - 10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité**
 - 11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance**
 - 12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation**
 - 13. du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services**
 - 14. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur**
 - 15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (3174bisDAN)**

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'amendement gouvernemental a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme au règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le Règlement (CEE) 295/91 (ci après, le « Règlement »).

Conformément à l'article 16.1. du Règlement, le Luxembourg a déjà désigné le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur comme autorité compétente chargée de l'application du Règlement en ce qui concerne les vols au départ des aéroports situés sur le territoire luxembourgeois et des vols à destination des aéroports luxembourgeois et provenant d'un pays tiers. La mission de cette autorité compétente est de recevoir les plaintes des passagers aériens qui s'estiment victimes d'un non respect des obligations imposées aux transporteurs aériens en vertu du Règlement. L'article 16.3 du Règlement oblige les Etats membres à établir des sanctions « *efficaces, proportionnées et dissuasives* » pour les violations du Règlement par les transporteurs aériens. Le Luxembourg fait à l'heure actuelle l'objet d'une procédure en manquement devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour ne pas encore avoir prévu de telles sanctions. Le présent amendement vise à combler cette lacune juridique.

La Chambre de Commerce approuve la démarche d'insérer ces sanctions dans le projet de loi relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Il paraît en effet logique de regrouper dans un même projet de loi toutes les sanctions des violations des droits des consommateurs (dans la mesure où les textes existants n'en prévoient pas encore) et que le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions soit également en charge de veiller à l'application du Règlement.

Le présent amendement répond de l'avis de la Chambre de Commerce aux exigences posées par le Règlement en ce qu'il consacre *expressis verbis* le pouvoir d'injonction de l'autorité compétente à l'égard des transporteurs aériens qui ne respectent pas les articles 4 (refus d'embarquement), 5 (annulation d'un vol) 6 (retard du vol), 10 (surclassement et déclassement), 11 (droits particuliers des personnes à mobilité réduite et autres personnes ayant des besoins particuliers), et 14 (obligation d'informer les passagers de leurs droits) du Règlement.

Au cas où les injonctions de l'autorité compétente ne seront pas suivies d'effet, les juridictions pénales pourront prononcer des amendes correctionnelles allant de 251 à 50.000 euros. La Chambre de Commerce estime ces sanctions « *efficaces, proportionnées et dissuasives* ». La hauteur de ces amendes est par ailleurs similaire à celle retenue par d'autres textes de loi en matière de protection des droits des consommateurs (notamment l'article 5 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur telle que modifiée, l'article 19-1 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation telle que modifiée, l'article 10-1 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance telle que modifiée, l'article 9 de la loi du 12 avril 2004 relative à la garantie de conformité, l'article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers).

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'amendement gouvernemental sous avis.

DAN/TSA